

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00030

Numéro SIREN : 834 673 659

Nom ou dénomination : A.A.A. AIDES ET ACCOMPAGNEMENT A L AUTONOMIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2018 sous le numéro de dépôt 140

2018 A J40

DJ 18/01/18



Société par Actions Simplifiée

A.A.A

AIDES ET ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE

25 av jean camp

11100 NARBONNE

Au Capital de : 500 €



Entre les soussignés :

Madame **DISSARD KARINE**, née le 21 janvier 1974 à Lens (62300)
de nationalité française, demeurant : 25 av jean Camp - 11100
Narbonne.

Monsieur **AZZOUG Madjid** né le 05 juin 1970 a Bouzeguene
(ALGERIE) de nationalité française, demeurant : RES fleures
d'automne - 11100 Narbonne.

A préalablement souscrit à l'établissement et à la signature de la
Société par Actions Simplifiées régie par la loi n° 99.587 du 12 juillet
1999 et les textes subséquents sur les sociétés commerciales.

Article 1. - Forme

KD

AM

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ensuite, une Société par Actions Simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce. Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. - Objet 1. Les activités de services à la personne

La société a pour objet, en France sur la région narbonnaise :

1. Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille, 2. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, 3. Garde malade à l'exclusion des soins, 4. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, 5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, 6. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, 7. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

II. - Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers, 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, 3° Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille, 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, 7° Préparation de repas à

KD

AM

domicile, y compris le temps passé aux commissions, 8° Livraison de repas à domicile, 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé, 10° Livraison de courses à domicile, 11° Assistance informatique et Internet à domicile, 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, 14° Assistance administrative à domicile, 15° Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), 16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

Article 3. - Dénomination sociale

*La dénomination de la Société est: **A.A.A (Aides et accompagnement à l'autonomie)***

Nom Commercial : **A.A.A (Aides et accompagnement à l'autonomie)**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 25 av jean Camp 11100 NARBONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les

KD

AM

associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'Etranger où il le juge utile.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Madame DISSARD Karine apporte 475 EUROS

Soit, au total, une somme de 475 €uros (quatre cents soixante-quinze euros) correspondant à 475 actions de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et libérées totalement.

Monsieur AZZOUG Madjid apporte 25 EUROS

Soit, au total, une somme de 25 €uros (vingt-cinq euros) correspondant à 25 actions de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et libérées totalement.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros (cinq cent euros), il est divisé en 500 parts égales de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8. - Modification du Capital

- le capital social peut, par décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois :
 - par la création, avec ou sans prime, des actions nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces;
 - ou, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création des actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par décision de justice ou à la demande de la gérance.

2. Le capital social peut aussi, par décision extraordinaire des actionnaires, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la Présidence en demeure de régulariser la situation.

3. Le capital social peut enfin, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, même si elle fait apparaître des rompus, les actionnaires devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9.-Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixés par la loi.

Article 10. - Représentation des Actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des actions sociales.

Article 11.-Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour des décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12. - Décès-Interdiction-Faillite ou Incapacité d'un Actionnaire

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des actionnaires, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des actions de leur auteur et lui succéderont la propriété comme actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 qui suit.

Article 13.- Transmission des Actions en cas de Décès ou Liquidation de Communauté

Les parts actions sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions sociales du défunt par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives. Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

Article 14. - Cession des Actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La Présidence doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les actionnaires en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les actionnaires par écrit, sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au

cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la Présidence, pour un maximum de six mois. Le prix de ces actions sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la Banque de France.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces actions. Pour payer le prix des actions, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Article 15. - Nantissement des Actions

Lorsqu'un actionnaire formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire. Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des actions étrangères à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 16. - Réunion de toutes les Actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout

intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres actionnaires, sous forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 17. - Comptes Courants

Chaque actionnaire peut, pendant la durée de la société, avec le consentement du Président, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts des dits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et le Président. La Présidence devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les actionnaires titulaires de comptes, le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des actionnaires.

Article 18.-Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions de rémunération fixées par la collectivité des actionnaires.

*Le Président est nommé par la Collectivité des Actionnaires à la majorité des voix, il s'agit de : **MME DISSARD KARINE** né le 21 janvier 1974, de nationalité française, demeurant : 25 av jean camp 11100 Narbonne*

Mme DISSARD, déclare accepter la mission qui lui est confiée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. En cas de décès, démission ou empêchement du Président à exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de huit jours à son remplacement par le Directeur Général.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépasse cet objet

Ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19.-Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à majorité qualifiée de deux tiers, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président ou l'Assemblée des Actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Le Directeur général est nommé par la Collectivité des Actionnaires à la majorité des voix, il s'agit de : Mr AZZOUG Madjid né le 05 juin

KD
AM

1970, de nationalité française, demeurant : RES fleures d'automne
11100 Narbonne

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 20.-Conseil d'Administration

- **Composition du Conseil d'Administration**

La société comprend un Conseil d'Administration composé de six membres, associés ou non. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux un Président du Conseil d'Administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'Administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

- **Délibération du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou encore de la moitié au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux tiers des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent assister aux débats.

- **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, et sont adoptées aux conditions de la majorité fixées ci-dessus :

- De fixer le nombre de dirigeants et la composition de la direction
- De fixer le mode de fonctionnement de la collégialité
- De fixer les pouvoirs des organes collégiaux
- De nommer et de révoquer tout Directeur
- De déterminer la répartition des pouvoirs entre les organes collégiaux et la présidence.

Article 21.-Comité Spéciaux

Il est institué un comité chargé de :

- Contrôle des rémunérations
- Contrôle des comptes
- Contrôle des conventions réglementées
- Contrôle des agréments

Ce comité est composé de deux à quatre membres désignés par le Conseil d'Administration. Son fonctionnement est identique à celui du Conseil d'Administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés. Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Article 22-Convention entre la Société et les Dirigeants

Le Président, le Directeur Général ou les membres du Conseil d'Administration avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout dirigeant de la société.

Article 23. -Décisions des Actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la présidence. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24.-Convocation et Information des Actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation écrite, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés ; les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Article 25.-Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 26.-Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera **le 31 décembre 2018**.

Article 27.-Comptes Annuels et Résultats Sociaux

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 28.-Droit de Communication des Actionnaires

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires.

Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires (deux tiers au moins des voix).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre de Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, du remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs actions, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour qu'elle cause que ce soit, entraîne, conformément à

l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 30. - Jouissance de la Personne Morale

La société ainsi créée jouit de la personnalité morale dès son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation : d'ores et déjà, les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

Mandat d'accomplir: le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants nécessaires pour son accomplissement. Au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des actionnaires approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés ou avaient été souscrits dès l'origine par la société.

Article 31.-Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Représentants légaux de la SAS, soient entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

Article 32. - Engagements pour le Compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Narbonne, mandat exprès est donné à *Madame DISSARD Karine*, Fondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- Enregistrer et publier les documents nécessaires à l'immatriculation conformément aux articles L.210-6 du Code de Commerce et 74, alinéa 3, du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- L'immatriculation de la société au RCS de Narbonne emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 33. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Article 34. - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par loi en vue de l'immatriculation de la société au

Registre de Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet
d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les
annonces légales dans le département du siège social.

Faits à *NARBONNE* le *01/01/2018*

Mme DISSARD Karine: Président - associé.

Mr AZZOUG Madjid Directeur général et associé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CARCASSONNE

Le 12/01 2018 Dossier 2018 01450, référence 2018 A 00099

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

